



## Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 69/2017 du 4 décembre 2017

**Objet:** demande de collecte et d'utilisation du numéro de registre national en tant que clé d'identification unique permettant la constitution d'une base de données codifiées nécessaire aux missions statistiques confiées à l'ARES (RN-MA-2017-223).

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV<sup>P</sup>"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur reçue le 2 octobre 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 24 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 31 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ci-après « l'ARES » ou « le demandeur ») afin de pouvoir réaliser le suivi des parcours étudiants souhaite associer une clé unique au numéro de Registre national (ci-après « le numéro RN ») dans le but de garantir la qualité et la fiabilité des études statistiques.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. LÉGISLATION APPLICABLE

#### A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. L'autorisation d'utiliser le numéro de RN peut être accordée par le Comité aux « *organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité* » (5, § 1, alinéa 2 de la LRN).
3. Le demandeur est un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 *relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public* dont les missions sont définies aux articles 20 et 21 du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (ci-après « décret du 7 novembre 2013 ») poursuivant relevant d'une autorité publique, il peut prétendre, sur la base de l'article 5, §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la LRN, à utiliser le numéro de RN.

#### A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

4. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro du Registre national est une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

### B. FINALITÉS

5. La finalité pour laquelle la demande est déposée est « *la collecte et l'utilisation du numéro de RN en tant que clé d'identification unique permettant la constitution d'une base de données codifiées nécessaire aux missions statistiques confiées à l'ARES* ». Les études statistiques pour lesquelles

L'ARES est compétente portant sur le suivi des inscriptions et des parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur. En pratique, pour réaliser les missions statistiques qui lui sont confiées, l'ARES collecte annuellement les données liées aux inscriptions auprès des établissements d'enseignement supérieur (ci-après « EES »)

6. Les articles 21(18°) et (23°) du décret du 7 novembre 2013 confient respectivement à l'ARES les missions de « *gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés* » et de « *réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions* ».
7. Le demandeur invoque également le règlement européen CE 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 *relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie* qui charge les communautés française et flamande de fournir des données dans le cadre de ce règlement afin d'alimenter les données relatives à l'état des lieux de l'enseignement supérieur en Belgique.
8. Le demandeur indique que toutes les données permettant l'identification des sujets seront codées. Le codage des données reçues par l'ARES sera effectué par le biais de la Banque Carrefour d'Echange de Données (ci-après « la BCED ») qui sous-traitera cette mission à l'Entreprise de Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ci-après « l'ETNIC »). La BCED est autorisée à utiliser le numéro RN afin de faciliter l'agrégation des données en vertu de la délibération RN n°53/2016<sup>1</sup>. L'ETNIC est une entreprise publique qui a été créée par le décret de la Communauté française du 27 mars 2002 *portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française* (ci-après « le décret du 27 mars 2002 »). Elle remplit des missions de service public pour les services de la Communauté française en matière d'organisation de l'informatique, de développement de réseaux et d'e-government et de consultance informatique (articles 2 et 3 du décret du 27 mars 2002) et agit comme sous-traitant de la BCED en vertu de l'article 19, §2 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française *portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*.

---

<sup>1</sup>[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_RN\\_053\\_2016.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_053_2016.pdf)  
[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/beraadslaging\\_RR\\_053\\_2016.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/beraadslaging_RR_053_2016.pdf)

9. Le Comité estime que les finalités susmentionnées sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP. Les traitements qui en découlent sont légitimes sur la base de l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP.

### **C. PROPORTIONNALITÉ**

10. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et traitées ultérieurement.

#### ***C.1. Quant au numéro du Registre national***

11. Selon le demandeur, afin de garantir la qualité et la fiabilité des études, il est impératif de pouvoir lier à chaque sujet de l'étude les données précises et complètes qui le concernent en garantissant la gestion des homonymes d'une part et l'interopérabilité entre les différentes sources de données (les systèmes d'information des EES), il est nécessaire d'utiliser le numéro RN comme clé d'identification unique. Le demandeur précise que le numéro de RN sera codé, associé à une clé d'identification unique par la BCED et l'ETNIC. Comme indiqué au point 8, la BCED est autorisée à utiliser le numéro de RN à des fins d'agrégation. Concernant l'ETNIC, le Comité a déjà répété à plusieurs reprises qu'il suffit que le responsable du traitement soit habilité à utiliser le numéro de RN sans que ses sous-traitants ne soient spécifiquement habilités<sup>2</sup>. Par souci d'exhaustivité, le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16 de la LVP, le demandeur est tenu de conclure un contrat de sous-traitance avec ses sous-traitants.

12. Le Comité conclut qu'à la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro de Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

#### ***C.2. Quant à la durée de l'autorisation***

13. L'utilisation du numéro de RN est demandée pour une durée indéterminée étant donné les missions poursuivies ne sont par nature pas limitées dans le temps

---

<sup>2</sup> Délibération RN n° 03/2006 du 8 février 2006, délibération RN n° 30/2007 du 12 septembre 2007, délibération RN n° 57/2008 du 10 décembre 2008

### ***C.3. Quant au délai de conservation***

14. La durée de conservation du numéro de RN prévue est de 15 ans. Cette période a été estimée sur base de :
- l'obligation de lier l'étudiant aux 5 dernières années de son passé académique éventuel lors de son inscription initiale
  - la durée moyenne des études les plus longues dans l'enseignement supérieur
15. Le Comité considère que afin d'assurer la proportionnalité du traitement, les données devront être détruites si les études sont interrompues durant une période de 10 ans maximum.
16. Le comité en prend acte et constate qu'une telle durée conservation des données est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP

### ***C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers***

17. Le demandeur indique que seules le BCED et l'ETNIC ont accès au numéro de RN, dans le cadre des prestations définies par l'ARES et confirme que le personnel de l'ARES, qui réalise les traitements statistiques, n'a jamais accès en direct aux données permettant une identification des étudiants.

## **D. SECURITE**

### ***D.1. Conseiller en sécurité de l'information***

18. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 8, § 2 et article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
19. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
20. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

21. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
22. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
23. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
24. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
25. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
26. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

### ***D.2. Politique de sécurité de l'information***

27. D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.
28. Le Comité en prend acte.

### ***D.3. Personnes ayant accès au numéro de RN et liste de ces personnes***

29. Le demandeur indique que une équipe spécifique au sein de l'ETNIC est en charge du codage des données. Au sein de l'ETNIC, l'accès au numéro de RN devra être limité aux personnes qui interviennent dans l'application de la finalité mentionnée au point B.

30. La liste de personnes habilitées à accéder aux numéros de RN au sein de la BCED et de l'ETNIC sera établie et constamment actualisée. Cette liste sera tenue à la disposition du Comité.

31. En outre, les personnes concernées signeront une déclaration écrite dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**1° autorise** le demandeur, pour la réalisation de la finalité mentionnée au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à utiliser, pour une durée indéterminée le numéro du Registre national

**2° stipule** que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

**3° décide** que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon